



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du **06 JUIL. 2023**
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée
par le GAEC DU MOULIN
pour l'extension de son élevage de vaches laitières
aux lieux-dits Kergabel et Penhoat en PLOUEDERN

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V parties législative et réglementaire et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DU MOULIN, déclarée complète et régulière le 4 juillet 2023, en vue de l'extension de son élevage de vaches laitières au lieux-dits Kergabel et Penhoat sur la commune de PLOUEDERN ;

CONSIDERANT que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : contenu et calendrier

La demande d'enregistrement présentée par le GAEC DU MOULIN , pour l'extension de son élevage de vaches laitières au lieux-dits Kergabel et Penhoat en PLOUEDERN, sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du mardi 1^{er} août 2023 au mercredi 30 août 2023 inclus.

La consultation du public sera ouverte le mardi 1^{er} août 2023 à la mairie de PLOUEDERN, commune siège de cette consultation.

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par l'article R512-46-11 du code de l'environnement comprend les communes de PLOUEDERN, PLOUNVENTER, TREMAOUEZAN, LA ROCHE MAURICE , PENCRAAN , LANDERNEAU, SAINT THONAN, SAINT DERRIEN, PLOUDANIEL, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation et/ou concernées par les risques et inconvénients dont elle peut être la source (plan d'épandage).

Dans chacune de ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au Préfet du Finistère un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt du dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage, prévu à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 16 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 : publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié par le préfet du Finistère, deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

Article 4 : modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de PLOUEDERN et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
DCPPAT - bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42, boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX
courriel : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère :
www.finistere.gouv.fr - rubrique Publications - Publications légales - Consultations du public - Elevages.

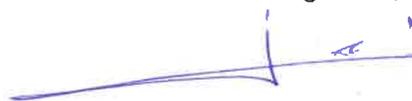
Article 5: clôture de la consultation du public

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de PLOUEDERN et transmis au préfet du Finistère en y annexant les observations émises durant cette consultation.

Article 6: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le GAEC DU MOULIN, les maires de PLOUEDERN, PLOUNEVENTER, TREMAOUEZAN, LA ROCHE MAURICE, PENCRAAN, LANDERNEAU, SAINT THONAN, SAINT DERRIEN, PLOUDANIEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mairies de PLOUEDERN, PLOUNEVENTER, TREMAOUEZAN, LA ROCHE MAURICE, PENCRAAN, LANDERNEAU, SAINT THONAN, SAINT DERRIEN, PLOUDANIEL,
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DU MOULIN – Kergabel – 29800 PLOUEDERN

